

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2021-069

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2021-09-14-00001 - Arrêté n° DC 2021/227 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la FOIRE EXPOSITION DE FIGEAC du 15 au 19 septembre 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2021-09-14-00001

Arrêté n° DC 2021/227 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour la FOIRE
EXPOSITION DE FIGEAC du 15 au 19 septembre
2021



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° DC 2021/227
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la FOIRE EXPOSITION DE FIGEAC du 15 au 19 septembre 2021**

Le Préfet du LOT

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande du 7 août 2021 présentée par M. Christian CAUDRON, Président du comité de la foire exposition de FIGEAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection durant la « FOIRE EXPOSITION DE FIGEAC » sise esplanade du Foirail - 46 100 FIGEAC, du 15 au 19 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de six caméras extérieures avec enregistrement d'images, durant la « FOIRE EXPOSITION DE FIGEAC » sise esplanade du Foirail - 46 100 FIGEAC, du 15 au 19 septembre 2021, sollicitée par M. Christian CAUDRON, Président du comité de la foire exposition de FIGEAC, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **20120037**.

La présente autorisation est donnée pour la durée de la foire exposition, du 15 au 19 septembre 2021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président du comité de la foire exposition de FIGEAC.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr